

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

relative à un projet de décret à la liste des espèces soumises à gestion adaptative

NOR : TREL2011276D

soumis à participation du public du 11 février au 3 mars 2020

La présente consultation porte sur un projet de décret à la liste des espèces soumises à gestion adaptative.

Le nouvel article L. 425-16 du code de l'environnement, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, énonce une définition de la gestion adaptative et prévoit qu'un décret détermine la liste des espèces soumises à gestion adaptative.

Le présent projet de décret identifie ces espèces pour l'année 2020, en tenant compte de plusieurs critères :

- le statut dans les listes rouges UICN (vulnérable et quasi menacée) ;
- l'existence d'un plan de gestion international sous l'égide de l'AEWA (courlis cendré, barge à queue noire) ;
- l'existence d'un plan européen (tourterelle des bois).

Le grand public a émis un avis équilibré (49,4 % de commentaires défavorables et 49,3 % de favorables, 1,3% d'avis indéterminés).

La plupart des internautes défavorables au projet s'inquiètent de l'effet que des prélèvements, même faibles, pourraient avoir sur les populations de ces espèces considérées aujourd'hui comme en déclin.

A l'instar de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), beaucoup de contributeurs s'étonnent de voir revenir des espèces pour lesquelles le comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA) avait recommandé l'an passé un moratoire, jugeant que ces espèces auraient dû réintégrer le cortège des espèces protégées.

Concernant les contributeurs favorables du projet de décret, ils défendent l'idée que l'état de conservation des espèces citées dans le décret n'est pas une conséquence des prélèvements cynégétiques mais dépendent d'autres facteurs

Dans la poursuite de cette idée, d'autres rappellent que c'est précisément l'action des chasseurs qui contribue à limiter le déclin des espèces cités dans le décret en entretenant les mieux comme les zones humides.

Comme la gestion adaptative est une démarche nouvelle sur le territoire national et qu'il convient de la consolider avec une liste contenant dans un premier temps, un faible nombre d'espèces :

- **il est décidé de maintenir le projet de décret soumis à la consultation publique.**